

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE le ministre souhaite confier au Conseil des Innus d'Unamen Shipu le contrat de construction pour la réalisation de travaux de remplacement et de réfection des clôtures et des barrières à l'aéroport de La Romaine;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus d'Unamen Shipu est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi et qu'il ne requiert pas, pour être valide, la signature du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le Contrat de construction entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu pour la réalisation de travaux de remplacement et de réfection des clôtures et des barrières à l'aéroport de La Romaine, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67204

Gouvernement du Québec

## **Décret 889-2017, 30 août 2017**

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

---

**ANNEXE****1. Des municipalités**

DOLBEAU-MISTASSINI (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2468 (FTQ) AQ-2001-8742
FARNHAM (VILLE DE)	SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE FARNHAM (CSN) AM-1004-9887
MAGOG (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5342 (FTQ) AM-2001-8556
PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5338 (FTQ) AQ-2001-8502
SEPT-ÎLES (VILLE DE)	SYNDICAT DES SALARIÉS(ES) DE LA VILLE DE SEPT-ILES, SECTION LOCALE 1930-SCFP (FTQ) AQ-2000-0721 AQ-2000-1533

**2. Des établissements**

6485944 CANADA INC. (LES RÉSIDENCES SOLEIL POINTE-AUX-TREMBLES)	TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 106 (FTQ) AM-2000-8038
9114-5771 QUÉBEC INC. (DOMAINE SEIGNEUR LEPAGE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEURS(EUSES) DES RÉSIDENCES D'HÉBERGEMENT RIMOUSKI-NEIGETTE (CSN) AQ-2001-8520
CARREFOUR FLEURY INC.	SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE CARREFOUR FLEURY (IND) AM-2001-8740
CENTRE DE CRISE DE QUÉBEC	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5347 (FTQ) AQ-2001-8744
CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE : ACCALMIE	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS EN PRÉVENTION DU SUICIDE DE LA MAURICIE (CSN) AQ-2001-8597
CENTRE D'HÉBERGEMENT DE LA VILLA-LES-TILLEULS INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-8702
COMSERCOM INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA RÉSIDENCE BOURG-JOLI (CSN) AM-2001-8408

CONSEIL DE DIRECTION DE L'ARMÉE DU SALUT DU CANADA (CENTRE BOOTH DE MONTRÉAL)	UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE, SECTION LOCALE 800 (FTQ) AM-1001-4977
JARDIN DE LA PATRIE INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-8720
LA MAISON MIKANA	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES DE LA MAISON MIKANA (CSN) AM-2001-4818
LE BON DIEU DANS LA RUE, ORGANISATION POUR JEUNES ADULTES	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS EN INTERVENTION COMMUNAUTAIRE (CSN) AM-2001-8540
LES JARDINS DU HAUT SAINT-LAURENT (1990) ENR.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-1004-1415
LES LOGGIAS ET LA VILLA- DE-VAL-DES-ARBRES INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DU GRAND MONTRÉAL (CSN) AM-2001-7250
RÉSIDENCE DU PARC JARRY INC.	SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA RÉSIDENCE DU PARC JARRY (IND) AM-2001-8760
S E C LE SYMBIOSE	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-8848
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE L'IMAGE D'OUTREMONT	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-8536
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE VENT DE L'OUEST	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-8746
VILLA DOMAINE ST-GRÉGOIRE S.E.N.C.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-1005-6534

### **3. Une entreprise de transport par autobus**

BERLINES TRANSIT INC.	SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU TRANSPORT ADAPTÉ (IND) AM-2000-6391
-----------------------	---

### **4. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente d'électricité**

BORALEX INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE BORALEX (CSN) AM-2000-5245
--------------	--

**5. Une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage**

SANI-ECO INC.

SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 9414 (FTQ)  
AM-1005-4050

**6. Une entreprise de services ambulanciers**

COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS  
D'AMBULANCE DE L'ESTRIE

FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER  
DU QUÉBEC (IND)  
AM-2001-8194

67205